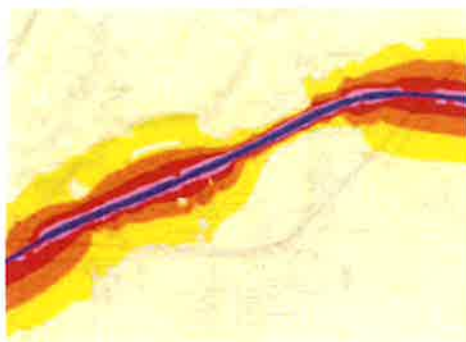


Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de la Ville de SELESTAT

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
Du 2 avril au 31 mai 2024

Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

Résumé non technique3

- 1. Rapport de présentation**3
- 2. Prise en compte des « zones calmes »**6
- 3. Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées**6
- 4. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années**6
- 5. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir**7
- 6. Bilan de la consultation du public**7

AnnexeErreur ! Signet non défini.

Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Les textes de transposition de la directive ont été codifiés aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi qu'à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département du Bas-Rhin ont été approuvées et publiées le 30 juin 2022.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE arrêté le 02 octobre 2019.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

A cette fin, la Ville de Sélestat a décidé d'abaisser la vitesse en agglomération à 40 km/h.

Il a été mis en consultation du public du 02 avril au 31 mai 2024

Le PPBE a été approuvé par le conseil municipal le, et est publié sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.selestat.fr>

1. Rapport de présentation

1.1 Infrastructures concernées

Le présent PPBE concerne les voies routières communales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

Ainsi, le réseau concerné est le suivant :

Nom de la route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur
Route de Marckolsheim	RD 424	Rue Président POINCARE	
Quai de l'III	Rte de Marckolsheim	Boulevard Thiers	
Boulevard Thiers	Quai de l'III	Avenue Dr. HOULLION	
Rue Président POINCARE	Route de Marckolsheim	Rue du 4 ^{ème} Zouaves	
Rue du 4 ^{ème} Zouaves	Rue Président POINCARE	Avenue de la Liberté	
Avenue Dr. HOULLION	Boulevard Thiers	Boulevard de Nancy	
Rue d'Ebersheim	Avenue Dr. HOULLION	Route de Strasbourg	
Rue du Sand	Pont du Sand	Pont du Sand	
Allée de la Lohmühle	Rue du Sand	Avenue DE GAULLE	

1.2 Synthèse des résultats de la cartographie

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 à 60	350		2
60 à 65	365	3	5
65 à 70	308		
70 à 75	328		
>75	0		
Total >55			

Exposition aux routes de la Ville de Sélestat > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 à 55	372		
55 à 60	299		
60 à 65	324		
65 à 70	1		
>70	0		
Total >50			

a) Analyse des cartes de type c

Les cartes de type c, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites.

L'analyse des cartes de type c, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de la Ville de Sélestat > 3 millions véh/an			
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 68	451	0	0

Exposition aux routes de la Ville de Sélestat > 3 millions véh/an			
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 62	239	3	0

Evaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé par effet nuisible et par infrastructure.

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
...	3	292	74

2. Prise en compte des « zones calmes »

2.1 Objectifs de préservation des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Les objectifs sont de préserver les zones calmes du fait de leur faible exposition au bruit.

2.2 Détermination des zones calmes

Au regard des résultats de la cartographie du bruit d'échéance 4, aucune zone calme n'aura vocation à être mise en place ou préservée par la collectivité.

3. Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées

Au regard des résultats de la cartographie du bruit d'échéance 4, aucun objectif de réduction du bruit n'est fixé par la collectivité.

4. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

Axe 1 : réduction de la vitesse en agglomération		
Objectif :		
Actions réalisées	Date	Budget
Vitesse limitée à 40 km/h	→ Arrêté n° 109.2023 du 21 mars 2023	

5. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances pour les cinq années à venir

5.1 Description des actions prévues ou en cours de réalisation

Aucune action visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement n'a été prévue par la collectivité pour les cinq années à venir.

5.2 Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et analyse des coûts/avantages attendus

5.3 Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

Le nombre de personnes concernées par une diminution du bruit ne peut être estimé car aucune action visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement n'est inscrite dans le présent PPBE.

6. Bilan de la consultation du public

6.1 Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du au Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » dans son édition du jeudi 14 mars 2024.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité : <https://www.selestat.fr>

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

6.2 Remarques du public

Faire la synthèse des observations et du nombre de participants.

6.3 Réponses aux observations

Compléter

6.4 Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par le conseil municipal le précisez la date.

Il est publié sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://www.selestat.fr>



PREFET
DU BAS-RHIN

Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral publiant
les cartes de bruit stratégiques
Article RS/2-1 et suivants du code l'environnement
- Echéance 2022 -

CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE

A35 - D1083 - D424 - D1059 - D159

Carte de type A

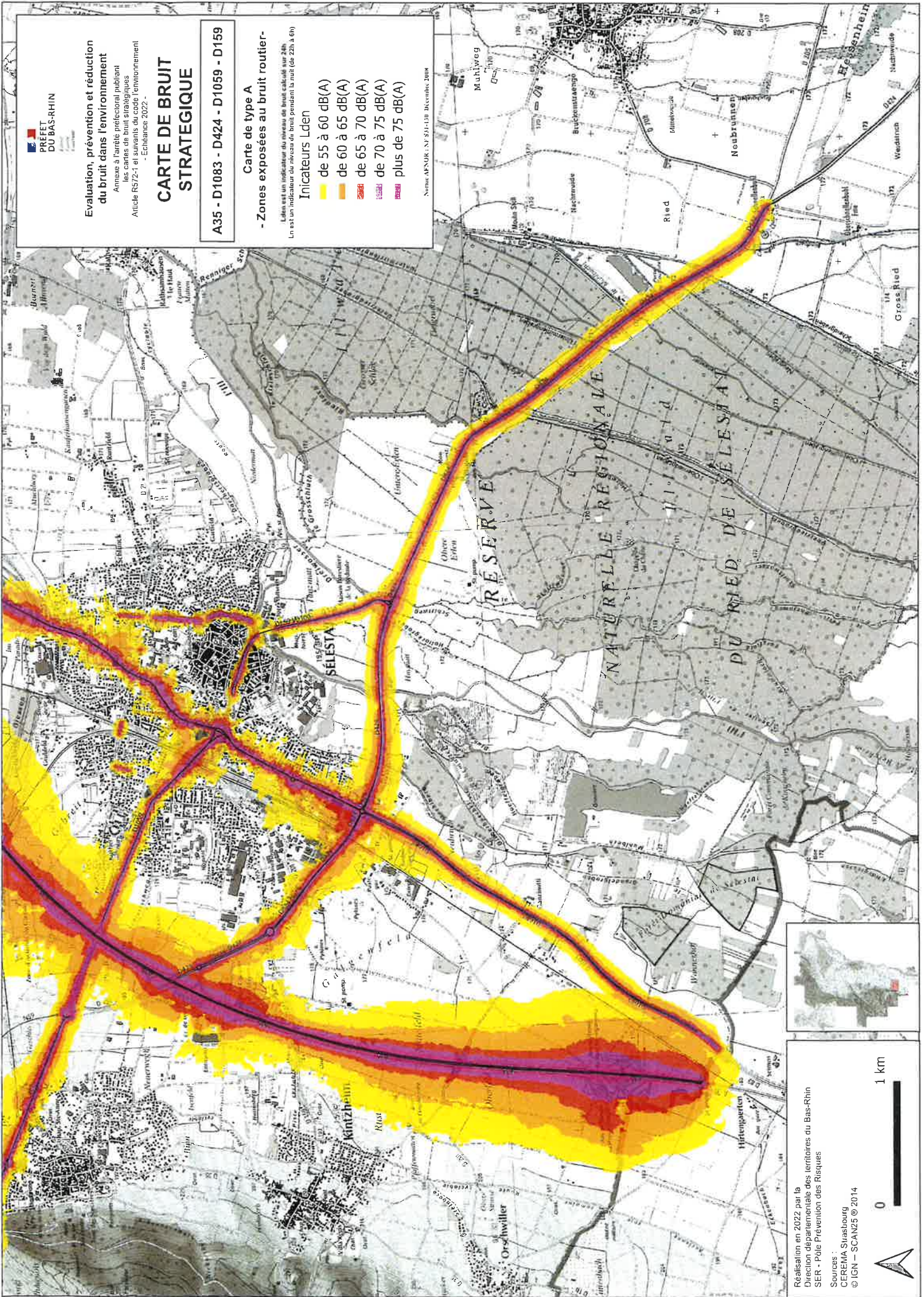
- Zones exposées au bruit routier-

Légit est un indicateur de niveau de bruit calculé sur 24h
L_{den} est un indicateur de niveau de bruit pendant la nuit (de 22h à 6h)

Indicateurs L_{den}

- de 55 à 60 dB(A)
- de 60 à 65 dB(A)
- de 65 à 70 dB(A)
- de 70 à 75 dB(A)
- plus de 75 dB(A)

Numéro AFNOR: NF S31-138 Décembre 2008



Réalisation en 2022 par la
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
SER - Pôle Prévention des Risques

Sources :
CEREMA Strasbourg
© IGN - SCAN2S © 2014



**Evaluation, prévention et réduction
du bruit dans l'environnement**
 Annexe à l'arrêté préfectoral publiant
les cartes de bruit stratégiques
Article RS72-1 et suivants du code l'environnement
- Echéance 2022 -

**CARTE DE BRUIT
STRATEGIQUE**

A35 - D1083 - D424 - D1059 - D159

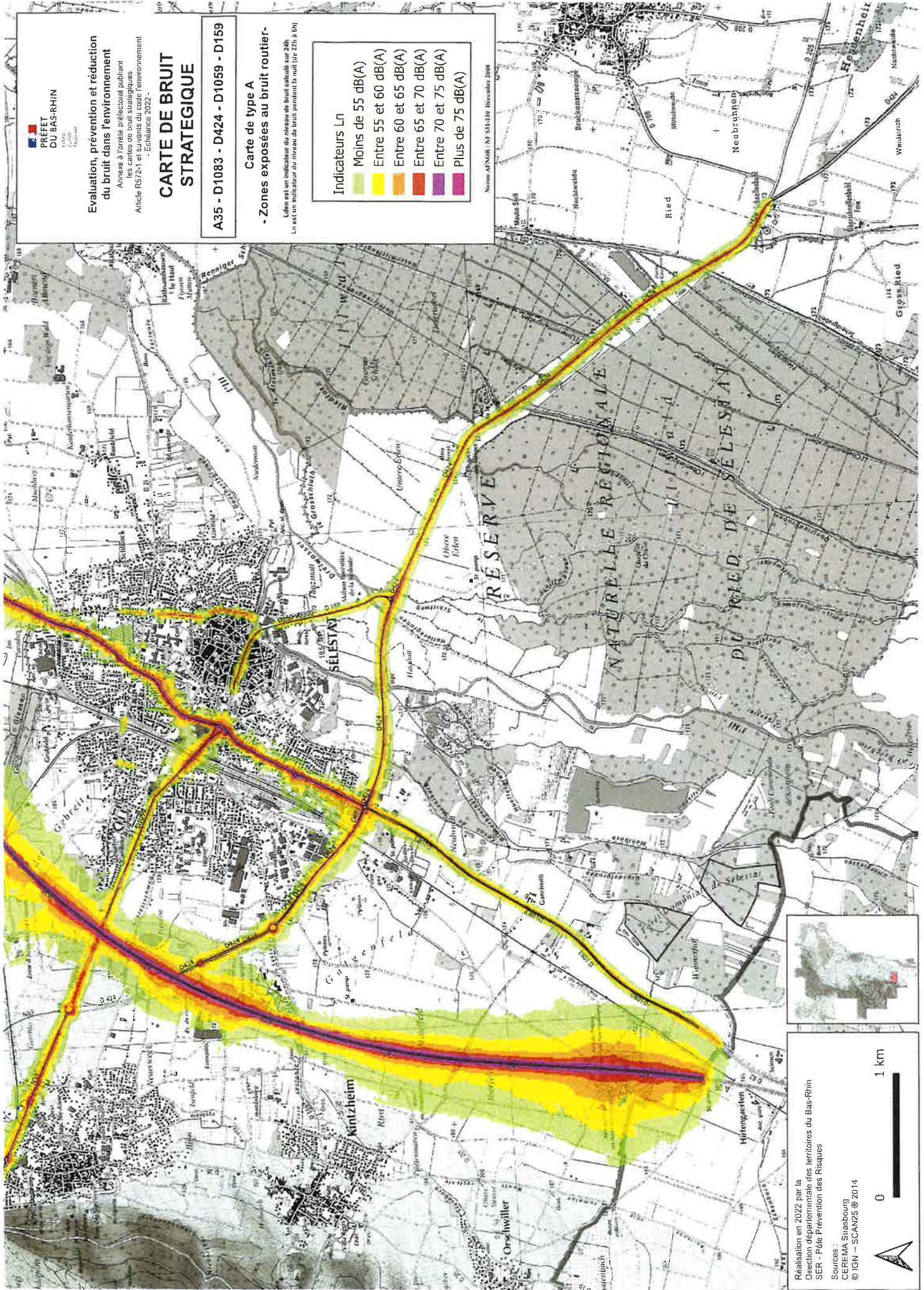
- Zones exposées au bruit routier -
 Carte de type A

Lden est un indicateur du niveau de bruit calculé sur 24h
 Ln est un indicateur du niveau de bruit pendant la nuit (de 22h à 6h)


Indicateurs Ln


-  Moins de 55 dB(A)
-  Entre 55 et 60 dB(A)
-  Entre 60 et 65 dB(A)
-  Entre 65 et 70 dB(A)
-  Entre 70 et 75 dB(A)
-  Plus de 75 dB(A)

Norme ANSOR (N° 511-1) du 14/04/2008



Réalisation en 2022 par la
 Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
 SER - Pôle Prévention des Risques
 Sources :
 CEREMA Strasbourg
 © IGN - SCAN2S © 2014

0  1 km



**Evaluation, prévention et réduction
du bruit dans l'environnement**

Annexe à l'arrêté préfectoral publiant
les cartes de bruit stratégiques
Article R572-1 et suivants du code de l'environnement
- Echéance 2022 -

**CARTE DE BRUIT
STRATEGIQUE**

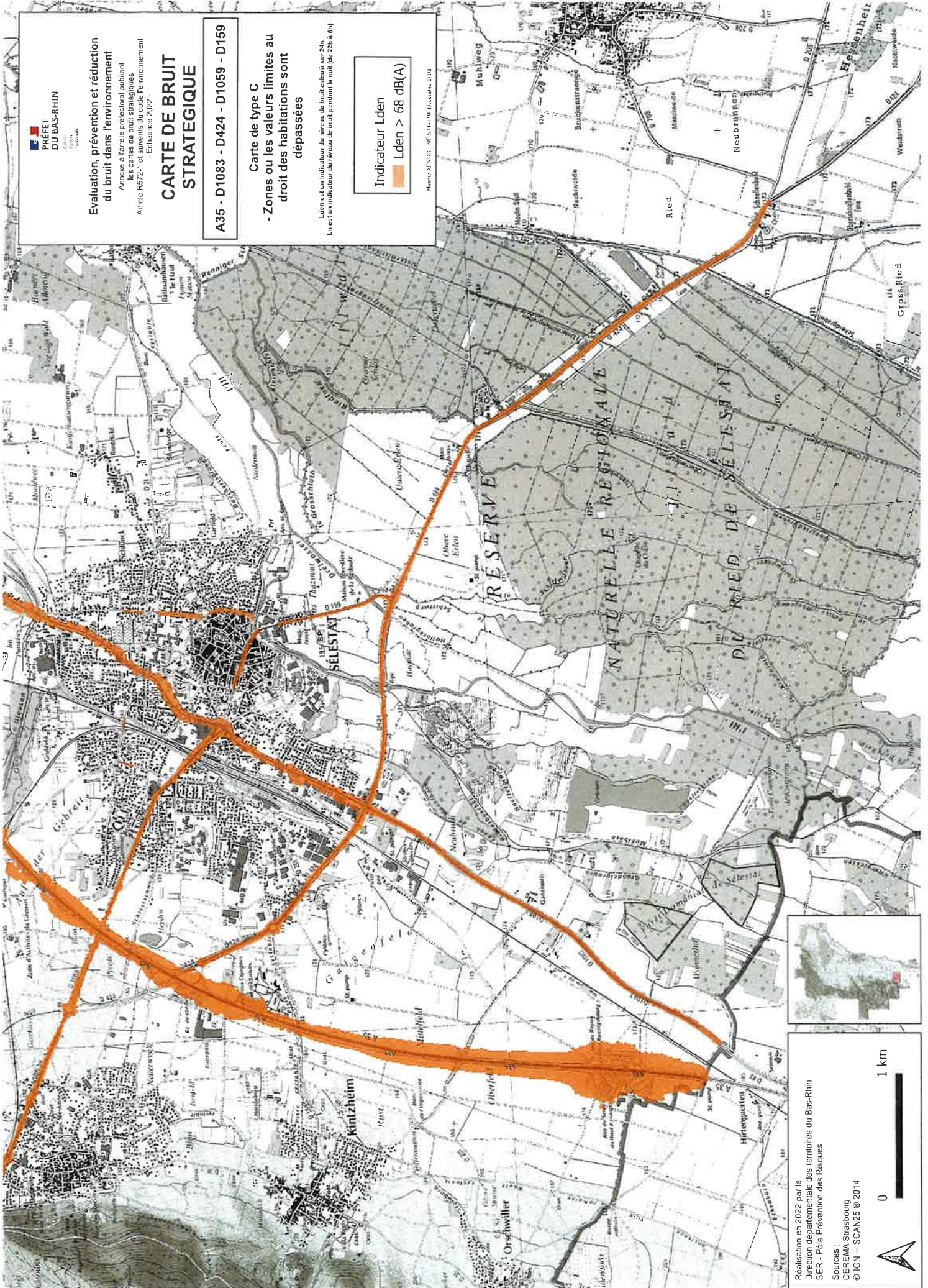
A35 - D1083 - D424 - D1059 - D159

**Carte de type C
- Zones où les valeurs limites au
droit des habitations sont
dépassées**

Lden est un indicateur du niveau de bruit calculé sur 24h
Ln est un indicateur du niveau de bruit pendant la nuit (de 22h à 6h)

Indicateur Lden
 **Lden > 68 dB(A)**

Norme ALNOR NF S11-110 Décembre 2008



Réalisation en 2022 par la
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
SER - Pôle Prévention des Risques

Sources :
CEREMA Strasbourg
© IGN - SCAN25 @ 2014



**Evaluation, prévention et réduction
du bruit dans l'environnement**
Annexe à l'arrêté préfectoral publiant
les cartes de bruit stratégiques
Article R572-1 et suivants du code de l'environnement
- Echéance 2022 -

CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE

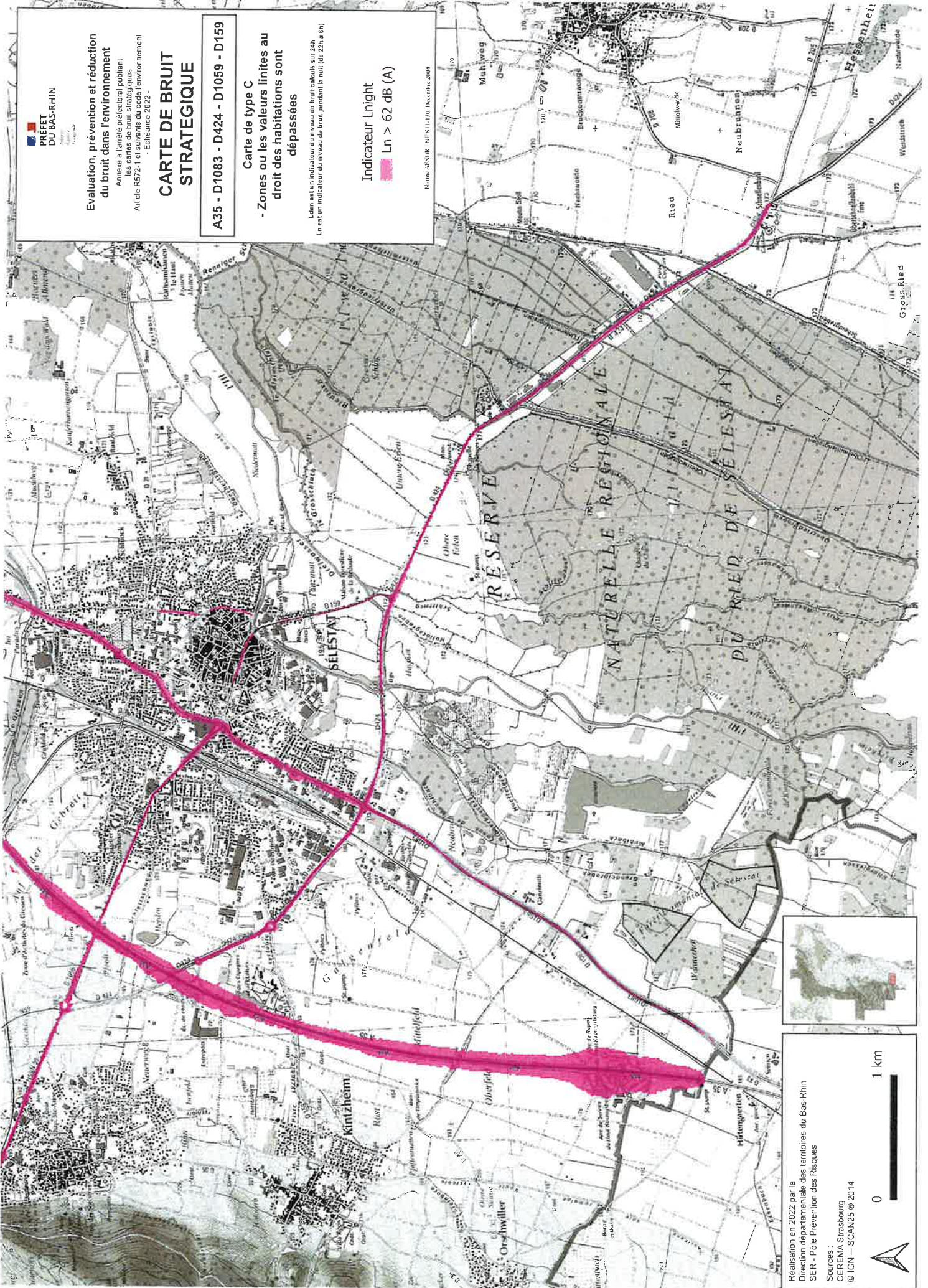
A35 - D1083 - D424 - D1059 - D159

Carte de type C
**- Zones où les valeurs limites au
droit des habitations sont
dépassées**

Ligne est un indicateur du niveau de bruit calculé sur 24h
Ln est un indicateur de niveau de bruit pendant la nuit (de 23h à 6h)

Indicateur Ln(night)
 Ln > 62 dB (A)

Numéro ANSR : NF-S11-10 Document 2108



Réalisation en 2022 par la
Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
SER - Pôle Prévention des Risques

Sources :
CEREMA Strasbourg
© IGN - SCAN25 © 2014

0 1 km

